

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

à l'interpellation Susanne Jungclaus Delarze et consorts du 16 décembre 2008 concernant la raffinerie Tamoil - La goutte qui fait déborder le vase

RAPPEL

La raffinerie Tamoil implantée sur territoire vaudois et valaisan a une nouvelle fois pollué le Rhône et les nappes phréatiques du Chablais. Du 12 au 14 novembre 2008, suite à une fuite, 151'000 l d'hydrocarbures ont été déversés et seulement partiellement récupérés. La population l'apprend un mois après l'événement et se demande dans quelle mesure sa santé est mise en danger.

Le Conseil d'Etat dépose (enfin) plainte contre la raffinerie qui visiblement ne respecte ni les lois ni les normes suisses en matière de protection de l'environnement et de plus banalise les fuites que l'on pourrait qualifier d'accident majeur. Le porte-parole de Tamoil minimise en ne parlant de "que 500 l" de carburant déversés et vante l'efficacité du système de récupération qui a permis d'éviter le pire.

En 2005 déjà, la raffinerie avait mis 8 heures avant de donner l'alarme suite à un déversement d'hydrocarbure dans le fleuve et cette fois-ci, la fuite a duré 2 jours sans que les autorités cantonales n'en aient été averties.

Plusieurs interventions parlementaires ont dénoncé la gestion de la raffinerie et les réponses du Conseil d'Etat ont mis en évidence la vétusté des installations et la nécessité d'assainissements (interventions Michel Renaud 04/INT/200 et 05/POS/177, interpellation Marcelle Foretay Amy 07/INT/427 et pétition 05/PET/177) et les événements vécus font état d'une gestion laxiste des accidents.

Malgré la volonté affirmée du Conseil d'Etat d'agir avec fermeté et le dépôt de la plainte pénale, le Chablais reste inquiet et pose les questions suivantes :

- 1. Pourquoi avoir attendu un mois avant d'annoncer publiquement la fuite ?*
- 2. Pourquoi ne pas avoir informé les autorités locales directement ?*
- 3. Quelles sont les conséquences sur la qualité de l'eau potable des pompages de la plaine du Rhône, y trouve-t-on des traces d'hydrocarbure ou d'additifs, quelles sont les valeurs limites mesurées et quelles sont les normes légales ?*
- 4. Quel dispositif de suivi spécifique le SESA a-t-il mis en place pour assurer la qualité de l'eau et sur quelle durée sachant que la migration des polluants dans les nappes peut être lente et imprévisible ?*
- 5. Les conséquences potentielles sur la faune sont-elles étudiées, les surveillants locaux (par exemple gardes-pêche) ont-ils été avertis, à quel moment et dans quel périmètre ?*
- 6. L'essence s'évapore. Les stations de mesures d'Aigle et de Massongex (VS) ont-elles procédé à des analyses spécifiques ? Des traces ont-elles été enregistrées ? Si oui, une réaction appropriée a-t-elle été entreprise, cas échéant laquelle ?*
- 7. Le délai de présentation du programme d'assainissement des installations est fixé au 1er mai 2009. Pourquoi octroyer un délai de 5 mois alors qu'un programme d'assainissement est exigé depuis plusieurs années et qu'il devrait faire partie intégrante du rapport déposé par la raffinerie en juin 2007 (voir réponse à l'interpellation Foretay Amy) ?*
- 8. Le délai de réalisation des travaux d'assainissement est fixé à fin 2012. Pourquoi ne pas avancer cette échéance ? Si cela s'avère impossible, comment le Conseil d'Etat pense-t-il assurer la sécurité et la qualité de vie des habitants du Chablais dans cet intervalle ? Quelles sont les mesures urgentes imposées à Tamoil, quel en est le délai de réalisation ?*
- 9. Comment le Conseil d'Etat pense-t-il communiquer sur l'avancement des travaux ?*
- 10. Les travaux sectoriels de mise en conformité de la raffinerie exigés depuis 2001 de part et d'autre du Rhône*

sont régulièrement retardés et repoussés par la raffinerie. Quelles sont les sanctions que le Conseil d'Etat compte prendre en cas de non-respect des délais impartis à l'entreprise ?

11. *Le Conseil d'Etat envisage-t-il actuellement d'exiger la suspension temporaire des activités de la raffinerie de Collombey dans l'attente de la mise en conformité ?*
12. *Quelle est la position du Conseil d'Etat valaisan, est-elle identique à celle du Canton de Vaud ?*

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses complètes que nous espérons dans les délais.

Lausanne, le 16 décembre 2008, (Signé) Susanne Jungclaus Delarze et 6 cosignataires

REPONSE

Le Conseil d'Etat, après s'être informé auprès du Service des eaux, sols et assainissement (ci-après SESA) et du Service de l'environnement et de l'énergie (ci-après SEVEN), respectivement en charge des domaines de l'assainissement industriel et de la protection contre les accidents majeurs (OPAM), répond comme suit aux questions posées.

1 QUESTION

"Pourquoi avoir attendu un mois avant d'annoncer publiquement la fuite ?"

La nouvelle de la fuite est parvenue au SESA par un courrier électronique expédié le vendredi 14 novembre 2008 en fin d'après-midi par un responsable de Tamoil SA.

Ledit communiqué, dont le SESA a pris connaissance lundi 17 novembre, annonçait que des rejets d'hydrocarbures supérieurs aux valeurs autorisées dans le Rhône avaient été relevés les 12 et 13 novembre 2008 en provenance de l'installation de traitement des eaux de la raffinerie sur sol valaisan, et qu'une recherche systématique avait été engagée pour identifier l'origine de la pollution. Que cette investigation avait révélé une défectuosité d'un conduit d'évacuation des eaux pluviales de la toiture "flottante" d'un réservoir à essence et que des mesures avaient été prises. Le courriel du 14 novembre 2008 était aussi adressé au Service valaisan de l'environnement.

Le mardi 18 novembre 2008, deux représentants du SESA (MM. Gérald Burnier, Chef de la Division assainissement et Robert Jeanneret, Chef de la Section contrôle des citernes) se sont rendus auprès de l'entreprise Tamoil SA sur le site de la gare de chargement. Ils y ont effectué une inspection locale et requis une investigation pour déterminer la qualité et la quantité de liquide écoulé.

La situation décrite par Tamoil SA ne nécessitait pas de mesures immédiates d'information publique des autorités vaudoises, vu que la fuite dans le Rhône provenait des installations valaisannes.

En réponse à la demande d'investigation du SESA, les représentants de Tamoil SA ont déclaré le 25 novembre 2008 que le rejet dans le Rhône correspondait à environ 500 litres d'essence, et qu'il était la conséquence de la purge accidentelle de 151'000 litres d'essence dans les égouts de la gare de chargement qui aboutissent à la station de traitement des eaux de la raffinerie.

Ce n'est qu'en toute connaissance de cause et après instruction que le Canton a diffusé un communiqué de presse et annoncé le cas au juge le 11 décembre 2008.

2 QUESTION

"Pourquoi ne pas avoir informé les autorités locales directement ?"

Cette annonce n'a été transmise au Bureau technique de l'Administration communale d'Aigle qu'après que les causes du rejet accidentel aient été clairement établies et suite à la confirmation écrite de Tamoil SA sur le volume d'essence écoulé, soit en date du 28 novembre 2008.

3 QUESTION

"Quelles sont les conséquences sur la qualité de l'eau potable des pompages de la plaine du Rhône, y trouve-t-on des traces d'hydrocarbure ou d'additifs, quelles sont les valeurs limites mesurées et quelles sont les normes légales ?"

Sont potentiellement concernés les 2 puits de la Mêlée, alimentant, en appoint, le réseau de distribution de la Commune d'Aigle.

En raison des nombreux objets à risque identifiés dans leur bassin d'alimentation (anciennes décharges, sites industriels, routes, agglomérations, Rhône, etc.), les eaux des 2 puits font l'objet d'un contrôle analytique régulier par le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV, ex-Laboratoire cantonal) depuis 2003.

Les eaux des 2 puits répondent aux normes en matière d'eaux de boisson. Aucune anomalie justifiant une intervention n'a été constatée jusqu'à présent, sachant que le dernier prélèvement pour analyse a été effectué le 18 février 2009.

4 QUESTION

"Quel dispositif de suivi spécifique le SESA a-t-il mis en place pour assurer la qualité de l'eau et sur quelle durée sachant que la migration des polluants dans les nappes peut être lente et imprévisible ?"

Le suivi analytique régulier des eaux des 2 puits de la Mêlée (analyses au rythme trimestriel) sera maintenu.

5 QUESTION

"Les conséquences potentielles sur la faune sont-elles étudiées, les surveillants locaux (par exemple gardes-pêche) ont-ils été avertis, à quel moment et dans quel périmètre ?"

Selon les informations fournies par Tamoil SA, un volume de l'ordre de 500 litres d'essence au maximum s'est déversé dans le Rhône. Un déversement plus important n'est pas établi. Il s'est agi d'un écoulement régulier réparti sur une durée de plusieurs heures.

L'écoulement a été annoncé après-coup. Il n'a ainsi pas été possible de mesurer sur le moment la pollution des eaux du Rhône en hydrocarbures, étant précisé que ce paramètre sort des mesures habituellement effectuées à la station de la Porte du Scex, exploitée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

A l'époque de l'incident, à mi-novembre 2008, le débit du Rhône était d'environ 130 m³ par seconde selon l'annuaire hydrologique national. L'écoulement d'hydrocarbures annoncé, de l'ordre de 500 litres, étalé sur une durée de 10 heures, hypothèse raisonnable, se sera mélangé avec une masse d'eau de 4'700'000 m³. L'écoulement du fleuve relativement turbulent permet d'admettre que le mélange a été homogène après quelques kilomètres déjà du point de déversement. On déduit de ce qui précède une concentration moyenne maximale d'environ 0.1 mg (milligramme) d'hydrocarbures par litre d'eau sur le tronçon aval dans les moments qui ont suivi le déversement.

Il s'agissait d'essence de voiture, hydrocarbure léger déjà raffiné, très volatile et peu soluble dans l'eau. A la différence d'hydrocarbures plus persistants tels le pétrole brut et le fioul, à l'origine des "marées noires", l'essence a une forte tendance à s'éliminer naturellement et rapidement par évaporation et par les mécanismes d'oxydation naturelle qui ont lieu dans les eaux agitées. Ce facteur est de nature à avoir réduit rapidement la pollution au fil de la descente du panache.

A l'entrée du Léman, la concentration en hydrocarbures se situait très vraisemblablement au-dessous de 0.1 mg/l.

De telles concentrations, sur une durée de quelques heures, ne sont pas de nature à avoir menacé concrètement la faune aquatique. Du reste, il n'a pas été constaté de mortalité de poisson ou de faune aquatique. A fortiori, la faune terrestre n'a pas été touchée.

6 QUESTION

"L'essence s'évapore. Les stations de mesures d'Aigle et de Massongex (VS) ont-elles procédé à des analyses spécifiques ? Des traces ont-elles été enregistrées ? Si oui, une réaction appropriée a-t-elle été entreprise, cas échéant laquelle ?"

Les mesures spécifiques liées aux hydrocarbures dans le périmètre de la raffinerie consistent en une mesure en continu des composés organiques volatils (COV) à la station de Massongex (réseau valaisan de surveillance de la qualité de l'air), ainsi que des mesures par capteurs passifs sur le site de la gare de chargement d'Aigle et la station Vaud'Air d'Aigle. Les capteurs passifs apportent cependant des informations sur les concentrations de polluants atmosphériques sous forme de moyennes mensuelles et ne permettent pas de mettre en évidence des pics de pollution de courte durée. Le SEVEN a ainsi mis récemment en service une mesure en continu des COV sur la station d'Aigle (février 2009).

Les concentrations de COV mesurées en novembre 2008 par les capteurs passifs sont du même ordre de grandeur que celles enregistrées les mois précédents. Sur la station de Massongex, seul un pic d'une heure le 18 novembre 08 entre 8h00 et 9h00 est à relever dans le suivi en continu des concentrations de benzène. La brièveté de cet épisode n'a toutefois pas nécessité la prise de mesures particulières.

7 QUESTION

"Le délai de présentation du programme d'assainissement des installations est fixé au 1er mai 2009. Pourquoi octroyer un délai de 5 mois alors qu'un programme d'assainissement est exigé depuis plusieurs années et qu'il devrait faire partie intégrante du rapport déposé par la raffinerie en juin 2007 (voir réponse à l'interpellation Foretay Amy) ?"

Le délai est adéquat, compte tenu de l'ampleur de l'étude à entreprendre.

De son côté, la Société Tamoil a recouru contre le programme d'assainissement exigé par le Canton et a obtenu l'effet suspensif du Tribunal administratif.

8 QUESTION

"Le délai de réalisation des travaux d'assainissement est fixé à fin 2012. Pourquoi ne pas avancer cette échéance ? Si cela s'avère impossible, comment le Conseil d'Etat pense-t-il assurer la sécurité et la qualité de vie des habitants du Chablais dans cet intervalle ? Quelles sont les mesures urgentes imposées à Tamoil, quel en est le délai de réalisation ?"

Le délai à 2012 imparti pour effectuer les assainissements nécessaires a été fixé en 2007 par les trois entités concernées SEVEN, SESA et l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA). Ce délai est adéquat, compte tenu de l'ampleur des assainissements à effectuer. Il tient compte du fait qu'il ne paraît pas raisonnablement envisageable d'interrompre l'activité de la gare de chargement, pour les raisons indiquées plus loin.

La sécurité des habitants de la Commune d'Aigle n'a pas été menacée par la pollution ; les habitations se situent à une certaine distance des installations.

9 QUESTION

"Comment le Conseil d'Etat pense-t-il communiquer sur l'avancement des travaux ?"

Le Conseil d'Etat entend renseigner le Grand Conseil ponctuellement, au terme des étapes majeures du programme d'assainissement.

10 QUESTION

"Les travaux sectoriels de mise en conformité de la raffinerie exigés depuis 2001 de part et d'autre du Rhône sont régulièrement retardés et repoussés par la raffinerie. Quelles sont les sanctions que le Conseil d'Etat compte prendre en cas de non-respect des délais impartis à l'entreprise ?"

Les dirigeants de l'exploitante pourraient notamment faire l'objet d'une dénonciation pour infraction aux dispositions de la loi fédérale sur la protection des eaux, en particulier ses articles 70 alinéa 1er lettre b et 71 (il s'agirait d'une nouvelle dénonciation par rapport à celle déposée ensuite de l'incident de novembre 2008).

11 QUESTION

"Le Conseil d'Etat envisage-t-il actuellement d'exiger la suspension temporaire des activités de la raffinerie de Collombey dans l'attente de la mise en conformité ?"

Le Conseil d'Etat vaudois ne peut agir sur la raffinerie elle-même, en territoire valaisan, mais sur la gare de chargement, ses réservoirs et installations annexes, situés sur territoire de la Commune d'Aigle.

La gare de chargement est le point de passage, à l'arrivée et au départ, de la totalité des hydrocarbures (carburants et huiles de chauffage) traités par la raffinerie de Collombey. Suspendre l'activité de la gare de chargement reviendrait à bloquer les activités de la raffinerie et, partant, la fourniture d'hydrocarbures utilisables pour le chauffage et les transports.

Or la raffinerie assure une part importante de l'approvisionnement au plan national suisse, et une suspension de l'approvisionnement qu'assure la raffinerie de Collombey pourrait poser un problème dont les conséquences n'ont pas été analysées.

12 QUESTION

"Quelle est la position du Conseil d'Etat valaisan, est-elle identique à celle du Canton de Vaud ?"

Le Canton du Valais, préoccupé également par l'état des installations de la raffinerie, a ordonné le 22 décembre 2008 l'établissement d'un projet d'étanchéification des bassins de rétention, en fixant les conditions applicables à la réalisation et au contrôle du revêtement de sol, des murs d'enceintes, en rappelant l'attention particulière à accorder aux aspects de sécurité et l'obligation de soumettre le projet à l'approbation des services compétents.

Le 26 janvier 2009, le Canton du Valais a ordonné un assainissement des installations de la raffinerie, au regard de la protection de l'air, savoir :

- la modification de la turbine à gaz de la raffinerie afin de limiter ses rejets d'oxydes d'azote (délai : 30 avril 2010),
- la création d'un deuxième réseau de récupération du soufre (délai : 30 octobre 2011),
- la fiabilisation de la production de vapeur, indispensable au bon fonctionnement des installations (délai : 30 octobre 2011).

De plus, conformément aux nouvelles dispositions de l'OPair en vigueur depuis septembre 2007, la décision valaisanne fixe un délai au 1er septembre 2012 à la raffinerie pour mettre en œuvre les mesures techniques permettant de respecter les exigences renforcées en matière de poussières. Elle fixe également les mesures d'exploitation qui doivent être mises en œuvre immédiatement afin de réduire durablement les émissions polluantes et les nuisances pour le voisinage.

La décision rappelle également à la raffinerie son obligation d'informer immédiatement les autorités cantonales et communales de toutes les opérations et dysfonctionnements pouvant avoir un impact environnemental.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 avril 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean